

# AVECinfo

no 11 – Janvier 2010

*AVECin Association Vaudoise des EnseignantEs du Cycle initial*

SPV  
Ch. des Allinges 2  
1006 Lausanne

Chères et chers collègues,

Comme vous le savez, **l'avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)** est actuellement en phase de consultation. Ce texte, s'il est adopté par le peuple, définira l'école vaudoise pour les prochaines décennies. Vous aurez prochainement, dans le cadre de vos établissements, à vous prononcer sur le contenu de cette loi. Il s'agit là d'une grande opportunité pour tous les enseignants de réfléchir à l'école de demain.

**Le comité de l'AVECIN vous invite donc à participer activement à ce processus de consultation !** Il vous livre, en quelques points, le résultat de ses propres réflexions, concernant les articles en lien avec le futur 1<sup>er</sup> cycle de scolarité.

## **AGE D'ADMISSION A L'ECOLE**

Le projet de loi fixe le début de la scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet (*LEO, chapitre IV, art.43*). Cela implique que les deux années du CIN actuel deviennent obligatoires, ce que l'AVECIN accueille très favorablement. L'article 43 a pour autre conséquence l'admission d'élèves plus jeunes qu'actuellement.

Par ailleurs, la LEO ne prévoit plus explicitement de marge pour des éventuels avancements ou retardements<sup>1</sup>. Le département serait désormais responsable d'accorder des dérogations et d'en fixer les critères. Le fait d'avoir été scolarisé dans un autre canton ou un autre pays à l'âge de 3 ans resterait, par exemple, un motif valable d'avancement.

Dans ce cadre-là, **l'AVECIN s'oppose à toute dérogation d'âge**. Avec l'entrée de l'actuel cycle initial dans l'école obligatoire et l'introduction du nouveau plan d'étude, les deux premières années d'école doivent être, plus que jamais, considérées comme un cadre d'apprentissage à part entière. A quoi bon, dans ce cas, maintenir la possibilité d'avancer un élève si celui-ci est trop jeune pour atteindre les objectifs fixés

---

<sup>1</sup> Cette marge légale est actuellement de 2 mois avant l'âge d'admission pour un retardement ou 2 mois après l'âge d'admission pour un avancement.

pour le cycle ? Cette question est d'autant plus pertinente en cas de suppression du redoublement.

### CLASSES DU 1<sup>ER</sup> CYCLE PRIMAIRE

Le comité de l'AVECIN regrette la disparition d'une appellation propre aux deux premières années scolaires, de type « école enfantine » ou « cycle initial ». Cette dénomination marquait en effet la spécificité de l'entrée à l'école, sur le plan des objectifs comme des approches pédagogiques.

L'AVECIN se réjouit néanmoins de la future organisation du 1<sup>er</sup> cycle primaire, qui devrait favoriser le travail en équipe entre les enseignant-es de ces quatre années, ainsi que faciliter la transition d'une partie du cycle à l'autre.

Par ailleurs, notre association soutient avec conviction le maintien des **classes multi-âge** pour la première partie du 1<sup>er</sup> cycle (*LEO, chapitre VI, art.67*).

### TEMPS SCOLAIRE AU PREMIER CYCLE PRIMAIRE

La LEO (*chapitre VI, art.68*) propose que le temps de présence hebdomadaire pour les enfants de 1<sup>ère</sup> année soit de 20 périodes et de 24 périodes pour ceux de 2<sup>e</sup> année. Ce projet s'intègre dans une volonté politique clairement affirmée d'augmenter la dotation horaire des élèves dans le canton.

Dans un mail adressé à ses membres en janvier 2010, **le comité de l'AVECIN a déjà clairement fait savoir son opposition à cette proposition. Il a proposé un modèle à 18 périodes hebdomadaires pour les élèves de 1<sup>ère</sup> année et 26 périodes pour les élèves de 2<sup>e</sup> année, sur 28 périodes hebdomadaires.**

Les raisons de cette prise de position sont avant tout pédagogiques. Il paraît en effet peu cohérent d'augmenter fortement l'horaire des élèves de 1<sup>ère</sup> année et de laisser stable celui des 2<sup>e</sup> année.

Le modèle à 18/26 périodes permettrait de maintenir des **modalités de travail en demi groupe** (groupes de « petits », de « grands », mixtes). C'est là la condition indispensable pour établir une démarche de différenciation approfondie avec de jeunes enfants, qui ont tout à apprendre du « métier d'élève » et qui nécessitent de la part des enseignant-es un encadrement permanent.

Cet horaire aurait également l'avantage de ménager davantage de temps avec les élèves de 2<sup>e</sup> année, pour effectuer un travail fondamental de structuration (notamment en français – lecture et en mathématiques).

Le comité de l'AVECIN a effectué un sondage auprès de ses membres, pour savoir quel modèle était privilégié. **222 réponses ont été reçues, dont une large majorité (171 voix) en faveur de l'horaire à 18/26 périodes sur 28 périodes hebdomadaires.** 36 personnes se sont prononcées pour le modèle proposé par la LEO (20/24 périodes sur 28 périodes hebdomadaires) et 15 personnes pour un modèle à 20/24 périodes sur 24 périodes hebdomadaires.

**Forte de ce soutien, l'AVECIN défendra son projet avec conviction lors de la phase de consultation et des négociations sur le statut du personnel enseignant.** Elle remercie tous ses membres pour leur participation et la richesse de leurs remarques !

## REDOUBLEMENT

Convaincue de la richesse de nos classes mutiâges au cycle initial, **l'AVECIN défend l'idée que l'hétérogénéité est un facteur de réussite pour l'ensemble des élèves**, ainsi qu'un moteur des apprentissages par les interactions qu'elle permet. L'hétérogénéité favorise une coopération constructive : "Dans une hétérogénéité large, chaque membre du groupe se trouve dans une situation de complémentarité et non de concurrence." (Collot, 2004)

Il n'y a aucune raison que cette richesse-là se perde au fil des ans. Peut-être davantage que d'autres enseignant-es, nous pratiquons plusieurs modes de différenciation avec succès. **Cette expérience positive de l'hétérogénéité et de la différenciation conduit le comité de l'AVECIN à défendre avec conviction une école à la fois sans filières (LEO, chapitre VII, art.74) et sans redoublement (LEO, chapitre IV, art. 44).**

Au cycle initial, nous travaillons particulièrement sur le renforcement de l'estime de soi et les compétences relationnelles des élèves. Or plusieurs recherches françaises (Leboulanger, 1985 ; Halpern, 1994 ; Leroy-Audouin et Mingat, 1995) et étrangères (Byrnes, 1990 ; Crahay et Monaghesi, 1994) font apparaître que les redoublants, quel que soit leur âge, ont une image d'eux-mêmes systématiquement plus négative que leurs pairs. Ce sentiment de dévalorisation est d'autant plus inhibant qu'il est précocement éprouvé.

Comme le montrent de nombreuses études, le redoublement est donc, pour une majorité d'élèves, une mesure nocive sur le plan socioaffectif (motivation, équilibre émotionnel, intégration sociale, persévérance dans le travail). Elle s'avère également souvent inefficace sur le plan des apprentissages (langue maternelle, lecture, mathématiques, sciences).

## EVALUATION

La LEO (*chapitre VIII, art.91*) ne contient aucune précision concernant les modalités particulières d'évaluation durant les deux premières années de scolarité. Elle semble sous-entendre que l'évaluation, sous forme d'appréciations exprimées en 5 positions, pourrait débiter dès la première année de scolarité.

L'AVECIN émet donc de **grandes craintes quant à une excessive « primarisation » de l'actuel cycle initial**. L'évaluation et sa communication doivent être adaptées à l'âge de nos élèves et à leurs compétences, ainsi qu'aux objectifs spécifiques de ces deux premières années d'école.

Nos élèves ont besoin de temps pour acquérir les savoirs et savoir-faire nécessaires au « métier d'écolier ». Une évaluation trop formelle pourrait cristalliser des situations d'échec scolaire précoces.

L'article 91 de la LEO devrait donc, à notre sens, spécifier : « *Dans les années 3 et 4 du 1<sup>er</sup> cycle et dans les années 5 et 6 du 2<sup>e</sup> cycle, des appréciations exprimées en cinq positions...* ».

## **GRILLE HORAIRE**

Dans le même ordre d'idée, l'AVECIN tient à souligner qu'il paraît peu pertinent de vouloir définir une grille horaire fixe pour les premières années d'école (*LEO, chapitre V, art.54*), en regard des pratiques pédagogiques que nous adoptons dans nos classes (enseignement transdisciplinaire, travail en projet, etc.).

## **PEDAGOGIE DIFFERENCIEE**

Comme vous le savez sans doute, l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie différenciée (RTP), pose les bases d'une école plus inclusive, visant à accueillir tous les élèves, y compris ceux qui ont des besoins particuliers. La LEO détaille les différentes mesures qui permettront l'application de cet accord.

L'AVECIN constate avec satisfaction que **le projet de loi prévoit de tenir compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans la classe pour en déterminer l'effectif** (*LEO, chapitre V, art.64*). La pétition sur l'intégration lancée par la SPV et les 2003 signatures récoltées ne sont certainement pas étrangères à la présence de cet article dans la LEO.

Il est également fondamental, aux yeux du comité, que **les mesures d'appuis pédagogiques prévues** (*LEO, chapitre IX, art.100*) - co-enseignement, appuis intégrés, groupes de besoin, etc. - **soient effectivement mises en place, et ce pour tous les élèves intégrés ou en difficulté scolaire. Cela implique la mise à disposition à la fois de personnel qualifié et de moyens financiers importants.** Ce n'est qu'à ces conditions que le projet d'une école plus inclusive pourra être vécu de manière positive dans les établissements.

Par ailleurs, l'AVECIN s'interroge sur **l'impact qu'aura la nouvelle loi sur la charge de travail des enseignant-es** (*LEO, chapitre IX, art.104 et 107*). En tant que maître-esses de classe, nous devons conduire plus qu'auparavant une double approche, à la fois de nature collective pour le travail avec la classe, et de nature individualisée, par le travail en équipe autour des élèves nécessitant des mesures particulières.

L'AVECIN tient à préciser que les mesures en faveur des élèves à besoins particuliers doivent évidemment être prises dans l'intérêt de l'enfant. Le pouvoir de décision que la LEO octroie aux parents (*LEO, chapitre IX, art.110*) devrait selon nous être nuancé, en rappelant que les parents ne sont pas garants à eux seuls du bien de l'enfant, hors de toute contrainte et de tout contrôle.

Et pour terminer, afin de permettre aux acteurs principaux des établissements de s'impliquer pleinement dans les orientations favorisant une véritable école inclusive, les conférences des maîtres doivent être dotées de compétences en matière de choix à la fois pédagogiques et financiers (*LEO chapitre XI, art.141*).

## **ET POUR LA SUITE...**

La nouvelle loi n'aborde pas le sujet du statut du personnel enseignant. La question du **statut des enseignant-es CIN**, actuellement défini de manière transitoire, devra être traitée lors de négociations ultérieures. Il s'agira alors de défendre avec fermeté nos positions, votées en assemblée générale : l'obtention d'**un statut de maître-sses généralistes, identique pour tous les enseignant-es du futur 1<sup>er</sup> cycle primaire et la dotation d'une décharge pour maîtrise de classe aux enseignant-e-s généralistes.**

Bien sûr, le comité de l'AVECIN vous tiendra informé-es de l'avancée de ces négociations, notamment lors de **la prochaine AG de notre association, qui aura lieu le 14 avril 2010.**

*Le comité de l'AVECIN, 27 janvier 2010*